



**REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES
D'ATTRIBUTION DES AIDES DES
PROJETS FINANCES DANS LE CADRE DE
L'ACTION**

**« PROGRAMMES ET EQUIPEMENTS
PRIORITAIRES DE RECHERCHE »**

Date de parution :
1^{er} octobre 2022

Date de mise à jour :
1^{er} mars 2023

Nombre de pages :
14

SOMMAIRE

1	CHAMP D'APPLICATION	3
1.1	Périmètre d'application	3
1.2	Définitions des termes.....	3
2	COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE	4
2.1	Descriptif du projet.....	4
2.2	Annexe financière.....	4
2.3	Engagement de l'Etablissement coordinateur et des Etablissements partenaires.....	5
2.4	Accord de consortium	5
3	ASSIETTE DE L'AIDE	6
3.1	Dépenses éligibles	6
3.1.1	Dépenses d'équipement.....	6
3.1.2	Dépenses de personnel	6
3.1.3	Dépenses de fonctionnement	7
3.1.4	Prestations de services	7
3.2	Frais généraux	7
4	MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES	8
4.1	Montant de l'aide.....	8
4.2	Plan de relance européen.....	8
4.3	Durée du projet	9
4.4	Echéancier des versements	9
4.5	Fiscalité des aides	9
4.6	Conditions suspensives.....	9
5	MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE.....	10
5.1	Paiements.....	10
5.2	Justification des dépenses	10



**REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES
D'ATTRIBUTION DES AIDES DES
PROJETS FINANCES DANS LE CADRE DE
L'ACTION**

**« PROGRAMMES ET EQUIPEMENTS
PRIORITAIRES DE RECHERCHE »**

Date de parution :
1^{er} octobre 2022

Date de mise à jour :
1^{er} mars 2023

Nombre de pages :
14

6	CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET	11
6.1	Modifications de la convention attributive d'aide	11
6.1.1	Modifications substantielles.....	11
6.1.2	Modification de la répartition des dépenses.....	11
6.2	Comptes rendus – Informations sur les travaux.....	11
6.2.1	Comptes rendus intermédiaires et suivi	11
6.2.2	Comptes rendus de fin de projet	12
6.3	Contrôles – Vérification du service fait.....	12
6.4	Communication	13
6.5	Science ouverte	13
6.6	Suspension et reversement de l'aide	14
6.7	Litiges	14

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DES PROJETS FINANCES DANS LE CADRE DE L'ACTION	Date de parution : 1 ^{er} octobre 2022
		Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023
		Nombre de pages : 14

1 CHAMP D'APPLICATION

1.1 Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux aides accordées par l'Etat et gérées par l'ANR dans le cadre de la convention Etat ANR relative à l'action « Programmes et Equipements prioritaires de recherche » en date du 2 juin 2021.

Les bénéficiaires des aides sont des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche ou des groupements de ces établissements.

Les établissements privés contribuant aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, relevant de l'article L.732-1 du Code de l'Education, pourront être financés après analyse de l'ANR, avis du MESRI et validation par le SGPI.

Les entreprises pourront avoir le statut d'Etablissement partenaire dans les projets mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

Les aides sont versées par l'ANR à l'Etablissement coordinateur (cf. définitions ci-dessous).

1.2 Définitions des termes

Responsable du projet : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur.

Etablissement coordinateur : c'est un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche ou groupement de ces établissements ; il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Etablissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du projet. Seul un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche, un groupement d'établissements ou un consortium comprenant un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche peut être établissement coordinateur.

Etablissement partenaire : c'est un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche ou groupement de ces établissements, ou une entreprise, partie prenante au projet. Chacun des Etablissements partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable du projet. Les entreprises pourront avoir le statut d'Etablissement partenaire dans les projets mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

Etablissement gestionnaire : établissement partenaire du projet différent de l'Etablissement coordinateur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Etablissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Etablissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Reversement : un Etablissement partenaire peut bénéficier, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet, dans le respect de l'encadrement communautaire des aides. Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Etablissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DES PROJETS FINANCES DANS LE CADRE DE L'ACTION	Date de parution : 1 ^{er} octobre 2022
		Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023
		Nombre de pages : 14

Encadrement communautaire : encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C 198/01 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer. Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.40391, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 » et notamment son article 5.2.5 relatif aux aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation.

Entreprise : le terme « Entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'article 1er de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens de la Règlementation européenne, est considérée comme Entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

2 COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE

L'Etablissement coordinateur d'un projet financé doit fournir, lors de la phase de préparation de la convention attributive d'aide, un dossier composé notamment des pièces suivantes :

- descriptif du projet ;
- annexe financière ;
- engagement de l'Etablissement coordinateur et des Etablissements partenaires.

2.1 Descriptif du projet

Il comprend les renseignements relatifs au projet.

2.2 Annexe financière

La fourniture de l'annexe financière est requise pour procéder à la signature de la convention attributive d'aide préalable au versement de l'aide.

Cette annexe comporte :

- un volet aide demandée ;
- un volet apport pour chacun des Etablissements partenaires ;
- un volet particulier.

Le volet aide demandée présente :

- le coût complet du projet ;
- le coût retenu dans l'assiette de l'aide et le montant de l'aide ; l'annexe détaille ces éléments par grands postes de dépense ;
- la répartition de l'aide entre les Etablissements partenaires ;
- les autres soutiens financiers attendus et obtenus spécifiquement pour la réalisation du projet et notamment, lorsque nécessaire, d'une présentation des financements européens mobilisés ou demandés pour le projet.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DES PROJETS FINANCES DANS LE CADRE DE L'ACTION	Date de parution : 1 ^{er} octobre 2022
		Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023
		Nombre de pages : 14

Le volet apport présente, pour chaque partenaire, les moyens qu'il s'engage à apporter au projet, y compris les soutiens financiers attendus et obtenus spécifiquement en son nom pour la réalisation du projet.

Le volet particulier pour chaque établissement partenaire, qui présente tous les renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement de l'aide.

2.3 Engagement de l'Etablissement coordinateur et des Etablissements partenaires

Il s'agit de l'acte par lequel chaque représentant légal de l'Etablissement coordinateur et des Etablissements partenaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par le présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance et souscrire aux obligations qui en découlent en ce qui le concerne. Le Responsable du Projet sous couvert de l'Etablissement coordinateur communique tous les documents contractuels signés aux correspondants des Etablissements partenaires.

Cet engagement figure obligatoirement dans le dossier d'aide.

2.4 Accord de consortium

Un accord de consortium, qui peut être constitué d'un ensemble d'accords entre l'établissement coordinateur et chacun des établissements partenaires individuellement, précisant les droits et obligations de chaque Etablissement partenaire, au regard de la réalisation du projet, devra être fourni par l'Etablissement coordinateur dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature de la convention attributive d'aide. En cas d'accords multiples, l'Etablissement coordinateur se porte garant dans ce cas de la cohérence (absence de clauses contradictoires) de cet ensemble d'accords.

L'ensemble des Etablissements partenaires qui affectent des moyens au Projet sont signataires de cet/ces accords même s'ils ne bénéficient pas d'une quote-part de l'aide.

Cet accord précise notamment selon la typologie des projets financés :

- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la gouvernance, en précisant notamment le nom du responsable scientifique et technique pour l'établissement coordinateur ;
- la valorisation des outils et/ou produits pédagogiques numériques réalisés.

L'Etablissement coordinateur envoie directement une copie de cet accord, ainsi que celles de ses éventuels avenants, à l'ANR.

Cet accord permettra d'évaluer l'absence d'une aide indirecte octroyée aux Entreprises par l'intermédiaire des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche.

L'absence de ce document pourra conduire à la cessation du financement du projet et à l'application des dispositions prévues à l'article 6.6 (suspension et reversement de l'aide).

L'élaboration d'un accord de consortium n'est pas nécessaire s'il existe déjà un contrat-cadre contenant les dispositions ci-dessus liant les Etablissements partenaires. Une copie de ce contrat-cadre ou une attestation devra être transmise avant la signature de la convention attributive d'aide. A l'expiration dudit contrat, si celui-ci n'est pas reconduit, l'accord de consortium sera alors requis.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DES PROJETS FINANCES DANS LE CADRE DE L'ACTION	Date de parution : 1 ^{er} octobre 2022
		Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023
		Nombre de pages : 14

3 ASSIETTE DE L'AIDE

Les coûts imputables à l'opération doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire. Le taux d'aide est de 100 % des dépenses éligibles.

Partant des coûts imputables au projet, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à une aide au titre de l'action « Programmes et équipements prioritaires de recherche ».

3.1 Dépenses éligibles

3.1.1 Dépenses d'équipement

Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels immobilisés dans la comptabilité de chacun des Partenaires du Projet. La classification « dépenses d'équipement » au sens du présent règlement financier est donc identique à la comptabilité de l'établissement.

Ces dépenses peuvent concerner les coûts d'aménagement de surfaces nécessaires à l'installation d'équipements. Ces dépenses ne peuvent pas concerner les coûts de construction.

Le seuil d'immobilisation étant à la discrétion de l'établissement, il devra être indiqué en entête de cette catégorie dans les relevés de dépenses.

3.1.2 Dépenses de personnel

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- salaires y compris les primes et indemnités ;
- charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires ;
- indemnités de stage ;
- prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective ;
- heures complémentaires d'enseignement pour les activités de formation prévues dans les projets.

Les dépenses de personnel permanent, y compris fonctionnaire, et non permanent prises en compte dans l'assiette ne concernent que la quotité de travail de ces personnels qui est directement affectée au projet.

Seules les dépenses de personnel fonctionnaire impliqué dans le pilotage du programme ou le pilotage des projets partie intégrante du programme sont éligibles et ne peuvent dépasser 40 % du total des dépenses éligibles, sauf exceptions justifiées.

Les primes et heures complémentaires sont éligibles pour l'ensemble des personnels impliqués dans les projets y compris les personnels fonctionnaires non impliqués dans le pilotage.

Les quotes-parts de personnels relevant de fonctions supports sont admises.

Dans le cas d'une modulation du service d'enseignement des enseignants-chercheurs ou des enseignants impliqués dans le projet, le coût de leur remplacement lié à la réduction de leur temps de service d'enseignement est éligible dans la limite annuelle de 50 000 euros.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DES PROJETS FINANCES DANS LE CADRE DE L'ACTION	Date de parution : 1 ^{er} octobre 2022
		Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023
		Nombre de pages : 14

3.1.3 Dépenses de fonctionnement

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- frais courants (fluides, documentation et ressources numériques, petits matériels non immobilisés, consommables...);
- bourses étudiantes et bourses de mobilité entrante et sortante ;
- dépenses pédagogiques (documentation, ressources numériques, petits matériels non immobilisés) ;
- dépenses relatives à la maintenance des équipements pour la réalisation du projet ;
- frais de déplacement des personnels statutaires, permanents ou temporaires affectés au projet ;
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation de l'opération ;
- coûts d'infrastructures ou plateformes nécessaires au projet. Ces coûts sont établis sur une base proposée par l'établissement opérateur de la plateforme et qui tient compte du taux temporel d'utilisation des différentes composantes de la plateforme. Elle doit être validée par l'ANR, auditée par un tiers – par exemple – les commissaires aux comptes de l'établissement et doit reposer sur une comptabilité analytique. Les couts ainsi établis sont transmis à l'ANR par l'établissement coordinateur. L'ANR peut réaliser ou faire réaliser un ou des audits complémentaires ;
- dépenses relatives à des aménagements immobiliers nécessaires au projet (l'aménagement d'une salle par exemple) ;
- frais généraux de gestion (cf. article 3.2).
- TVA non récupérable sur ces dépenses.

3.1.4 Prestations de services

Les Etablissements coordinateur et partenaires peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses de l'opération. En accord avec l'ANR, certaines prestations peuvent être réalisées par des Etablissements partenaires du projet.

L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance des Etablissements partenaires à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul donneur d'ordre qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'aide.

3.2 Frais généraux

Une partie des frais d'administration générale imputables au projet peut figurer parmi les dépenses éligibles. Ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 20 % des dépenses éligibles réalisées dans la limite de l'aide accordée, hors frais généraux.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DES PROJETS FINANCES DANS LE CADRE DE L'ACTION	Date de parution : 1 ^{er} octobre 2022
		Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023
		Nombre de pages : 14

4 MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

La convention attributive d'aide détermine notamment :

- le montant prévisionnel maximum de l'aide,
- la durée du projet,
- l'échéancier des versements,
- les conditions suspensives.

L'Etablissement coordinateur peut reverser une partie de l'aide reçue aux Etablissements partenaires après signature de conventions de Reversement avec ces Etablissements partenaires. Une copie de ces conventions de Reversement est transmise à l'ANR selon le délai prévu par la convention attributive d'aide.

Un Etablissement coordinateur ou un Etablissement partenaire peut transférer tout ou partie de l'aide qui lui est destinée à un Etablissement gestionnaire, partenaire du projet. Une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR et à l'Etablissement coordinateur :

- avant tout transfert de l'aide pour les délégations de gestion préexistantes au projet,
- dès sa signature pour les nouvelles délégations de gestion.

4.1 Montant de l'aide

Le montant de l'aide notifié dans la convention attributive d'aide, est ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié.

4.2 Plan de relance européen

Le PIA 4, intégré dans France 2030, participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022, ayant vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. L'action PEPR s'inscrit pleinement dans le cadre des mesures éligibles à cette part européenne, qui sont présentées dans le plan national de relance et de résilience (PNRR) de la France¹ et qui seront financées in fine via son outil, la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR)². Le soutien apporté au titre de cette facilité interviendra sous forme de remboursement à l'Etat des financements octroyés et non d'un financement direct auprès des bénéficiaires.

En vertu de l'article 9 du règlement précité, ce soutien est toutefois conditionné par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts. Dans ce contexte, l'Etablissement coordinateur pourra être amené à fournir des informations sur les autres sources de financement d'origine européenne mobilisées ou demandées pour son projet.

¹ Sous réserve de sa validation par la Commission européenne et son adoption prévue au printemps 2021.

² Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DES PROJETS FINANCES DANS LE CADRE DE L'ACTION	Date de parution : 1 ^{er} octobre 2022
		Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023
		Nombre de pages : 14

4.3 Durée du projet

La durée d'exécution et la date de démarrage du projet sont fixées dans la convention attributive d'aide.

Le projet est réputé commencer à la date de signature de la convention attributive d'aide. Toutefois, l'ANR peut autoriser le commencement des travaux avant cette date ; dans ce cas, la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer est mentionnée dans la convention attributive d'aide.

La durée du projet s'apprécie à compter de la date à laquelle les travaux sont réputés commencer.

4.4 Echancier des versements

L'aide est versée selon un échancier défini dans la convention attributive d'aide. L'échancier des versements fixe le montant maximum des sommes pouvant être payées au titre d'une année déterminée. Ces éléments sont prévisionnels : les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'échéance suivante, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

4.5 Fiscalité des aides

L'aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008. Les bénéficiaires de financement du programme d'Investissements d'Avenir sont exonérés d'impôts sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 207 du code général des impôts précisés par l'instruction fiscale 4H-4-08 du 30 mai 2008.

4.6 Conditions suspensives

Lors de l'établissement des conventions attributives d'aide, l'ANR pourra stipuler une ou plusieurs conditions suspensives au versement intégral de celle-ci. En cas de non-respect de ces conditions, l'ANR pourra arrêter le versement de l'aide et exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées au titre du projet dans les conditions prévues à l'article 6.6.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DES PROJETS FINANCES DANS LE CADRE DE L'ACTION	Date de parution : 1 ^{er} octobre 2022
		Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023
		Nombre de pages : 14

5 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

5.1 Paiements

L'aide accordée est versée à l'Etablissement coordinateur.

Avances - Les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du projet jusqu'à atteindre 90% du montant de l'aide accordée.

Le premier versement s'effectue dans un délai de trente jours suivant la signature par l'ANR de la convention attributive d'aide. Les versements suivants s'effectuent conformément aux échéances prévues contractuellement.

Solde - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'ANR, des comptes rendus visés à l'article 6.2 ; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
- sur présentation du relevé récapitulatif des dépenses (cf. article 5.2).

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

5.2 Justification des dépenses

L'Etablissement coordinateur produit dans les conditions fixées par la convention attributive d'aide, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Etablissement partenaire au titre du projet aidé. Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant la période d'exécution du programme. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin du projet (service fait) ne sera prise en compte.

Le relevé de dépenses annuel ou final, établi à l'en-tête de l'Etablissement coordinateur, est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut par son expert-comptable.

Le relevé de dépenses annuel ou final, effectué par chaque Etablissement partenaire, établi à l'en-tête de l'Etablissement partenaire est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut par son expert-comptable. Ce relevé de dépenses est adressé à l'Etablissement coordinateur.

Dans le cadre de l'application d'une délégation de gestion, le relevé de dépenses fourni par l'Etablissement gestionnaire à l'établissement ayant délégué sa gestion (Etablissements partenaires ou Etablissement coordinateur), devra être certifié par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes de l'Etablissement gestionnaire de l'aide, à défaut par son expert-comptable.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DES PROJETS FINANCES DANS LE CADRE DE L'ACTION	Date de parution : 1 ^{er} octobre 2022
		Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023
		Nombre de pages : 14

6 CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET

6.1 Modifications de la convention attributive d'aide

Les demandes de modification, sauf mention contraire, sont adressées par écrit à l'ANR qui prend la décision d'approbation ou de refus.

Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet du projet financé.

6.1.1 Modifications substantielles

Sont par exemple considérées comme des modifications substantielles du projet les changements portant sur :

- Le nom du Responsable du Projet ;
- L'ajout ou la suppression d'un Etablissement partenaire ;
- Le changement d'Etablissement coordinateur.

L'Etablissement coordinateur est tenu d'informer l'ANR le plus tôt possible de toute modification substantielle ou des difficultés rencontrées dans la réalisation du projet pouvant conduire à une modification substantielle.

6.1.2 Modification de la répartition des dépenses

La répartition prévisionnelle entre les postes de dépenses peut être modifiée par l'Etablissement coordinateur ou l'Etablissement partenaire :

- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications à l'intérieur des postes de dépenses d'équipement (cf. 3.1.1), de personnel (cf. 3.1.2), et de fonctionnement (cf. 3.1.3) ;
- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications de répartition entre ces postes de dépenses dès lors que cette variation n'excède pas 30% du montant de l'aide ;
- sur demande écrite de l'Etablissement coordinateur si la variation entre ces postes excède ce seuil. L'autorisation ou le refus sera notifié par l'ANR à l'Etablissement coordinateur.

6.2 Comptes rendus – Informations sur les travaux

6.2.1 Comptes rendus intermédiaires et suivi

L'Etablissement coordinateur s'engage à respecter les indications qui lui seront données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus.

Des comptes rendus intermédiaires seront adressés par le Responsable du Projet sous couvert de l'Etablissement coordinateur à l'ANR selon une périodicité et dans des formes définies dans la convention attributive d'aide.

Le Responsable du Projet sous couvert de l'Etablissement coordinateur centralise les comptes rendus intermédiaires produits par les correspondants des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un document unique présentant l'avancement du projet.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DES PROJETS FINANCES DANS LE CADRE DE L'ACTION	Date de parution : 1 ^{er} octobre 2022
		Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023
		Nombre de pages : 14

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que :

- la capacité d'un Etablissement coordinateur à mener le projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que
- l'avancement du projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu,

L'Etat pourra décider, après avoir mis l'Etablissement coordinateur à même de présenter ses observations, de demander la suspension ou le reversement total ou partiel des sommes versées conformément à l'article 6.6.

6.2.2 Comptes rendus de fin de projet

Au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration de la période d'exécution de son projet, l'Etablissement coordinateur s'engage à adresser à l'ANR un compte rendu final faisant état de l'ensemble des résultats obtenus.

Le Responsable du Projet sous couvert de l'Etablissement coordinateur centralise les comptes rendus de fin de projet produits par les correspondants scientifiques et techniques des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un compte rendu unique de fin de projet.

A la demande de l'Etablissement coordinateur ou de l'un des Etablissements partenaires, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient aux Etablissements partenaires concernés du projet, qui en dispose selon les modalités convenues dans l'accord de consortium et sous réserve des droits à intéressement des inventeurs.

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, l'Etablissement coordinateur doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.

6.3 Contrôles – Vérification du service fait

A tout moment, durant l'exécution du programme et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou de reversement du trop-perçu ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du programme, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, l'Etablissement coordinateur du projet et les Etablissements partenaires sont tenus de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes de l'établissement, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'aide. Dans cette perspective, l'Etablissement coordinateur devra conserver les données nécessaires à ces contrôles.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.6 (suspension ou reversement de l'aide).

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DES PROJETS FINANCES DANS LE CADRE DE L'ACTION	Date de parution : 1 ^{er} octobre 2022
		Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023
		Nombre de pages : 14

6.4 Communication

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le projet.

Toute communication ou publication portant sur le projet doit préciser que l'aide est financée sur le Programme d'Investissements d'Avenir lancé par l'Etat et mis en œuvre par l'ANR. Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos Investissements d'Avenir. Les précisions relatives à la mise en œuvre de cette obligation seront données dans la convention attributive de l'aide.

La non application de ces dispositions entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.6 (suspension ou reversement de l'aide).

6.5 Science ouverte

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de la subvention France 2030 s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de recherche, une démarche dite FAIR (*Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable*) conforme au principe « *aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire* ». Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets financés dans le cadre des PEPR, seront rendues disponibles en libre accès sous la licence *Creative Commons CC-BY* ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- publication dans une revue nativement en libre accès ;
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif³ ;
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteur.e.s sous une licence CC- BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD), selon les modalités indiquées dans les conditions particulières de la décision ou convention de financement.

De plus, l'Etablissement coordinateur s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche dont elles sont issues.

L'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier des identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple). Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert⁴.

Enfin, l'Etablissement coordinateur s'engage à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet, une première version du Plan de Gestion des Données (PGD) selon les modalités indiquées dans la convention attributive d'aide.

³ Définition d'accord dit [transformant](https://www.coalition-s.org/faq-theme/publication-fees-costs-prices-business-models/) ou [journal transformatif](https://www.coalition-s.org/faq-theme/publication-fees-costs-prices-business-models/) : <https://www.coalition-s.org/faq-theme/publication-fees-costs-prices-business-models/>

⁴ Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DES PROJETS FINANCES DANS LE CADRE DE L'ACTION	Date de parution : 1 ^{er} octobre 2022
		Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023
		Nombre de pages : 14

6.6 Suspension et reversement de l'aide

Au cas où l'Etablissement coordinateur ne respecte pas les stipulations du présent règlement ou de la convention attributive d'aide, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Etablissement coordinateur de faire valoir ses motifs, saisit l'Etat qui décide des suites à donner.

Le reversement est également demandé s'il est constaté un trop perçu au moment de la liquidation de l'aide.

6.7 Litiges

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les bénéficiaires des aides.